
Les présomptions (annales 1999)

L'application des règles de droit est subordonnée à la preuve des faits qui conditionne leur mise en œuvre. Bartin observait que la preuve directe de ces faits est souvent impossible, si bien que la preuve judiciaire est une preuve indirecte : on ne prouve que des faits voisins aux faits conditionnant l'application des règles de droit. Ce procédé, par lequel on passe de l'affirmation de la vérité de faits connus à l'affirmation de faits inconnus, s'appelle présomption.

L'article 1349 du Code civil définit les présomptions comme les conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu. Il existe ainsi une première distinction entre les présomptions légales et les présomptions du fait de l'homme. A l'intérieur des présomptions légales, on distingue les présomptions irréfragables, lesquelles ne sauraient souffrir la preuve contraire, des présomptions simples, qui, à l'inverse, réservent cette possibilité. Alors qu'en principe la charge de la preuve incombe à celui qui veut appuyer le succès de sa prétention (*actor incumbit probatio*), le système des présomptions permet de renverser la charge de la preuve. La technique est fréquente en droit civil, qu'il s'agisse du droit du bien, du droit des obligations ou encore du droit de la famille. En droit des personnes, l'article 9-1 du Code civil, modifié par la Loi du 15 juin 2000, concourt pour sa part au respect de la présomption d'innocence.

Derrière la diversité des présomptions établies par la loi ou le magistrat, il est possible de relever deux fonctions principales : tantôt les présomptions sont établies dans un but de protection d'un intérêt particulier **(I)**, tantôt les présomptions jouent un rôle social en veillant à la protection de l'intérêt général **(II)**.

I – Les présomptions et la protection des intérêts particuliers

Les présomptions permettent d'assurer la protection des liens familiaux de l'individu **(A)**, mais aussi de son intégrité corporelle **(B)**.

A - La protection des liens familiaux de l'individu

Le jeu des présomptions peut intervenir tant pour établir des liens familiaux **(2)** que pour les préserver **(1)**.

1 - Les présomptions et la préservation des liens familiaux

Les intérêts particuliers attachés à la préservation des liens familiaux sont protégés par deux présomptions principales : la présomption d'absence et la présomption de suggestion ou de captation d'héritage énoncée au détriment du médecin.

S'agissant de la présomption d'absence, l'article 112 du Code civil dispose que « Lorsqu'une personne a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence sans que l'on en ait eu de nouvelles, le juge des tutelles peut, à la demande des parties intéressées ou du Ministère Public, constater qu'il y a présomption d'absence ». Cette présomption permet de protéger les biens de l'absent mais aussi sa famille, dont les actes pourraient être entravés par cette absence.

S'agissant de l'incapacité de recevoir édictée par l'article 909 du Code civil à l'encontre des médecins, elle repose sur une présomption de suggestion et de captation, qui n'est pas susceptible de preuve contraire. Les juges du fond apprécient souverainement si l'assistance apportée par le médecin au testateur constitue ou non, tant en raison des liens affectifs qui l'unissait au malade que de sa compétence professionnelle, un traitement médical. Si tel est bien le cas, la présomption trouve à s'appliquer, ce qui est de nature à protéger le patrimoine familial.

Les présomptions jouent encore un rôle important lorsqu'il s'agit de l'établissement des liens familiaux.

2/ Les présomptions et l'établissement des liens familiaux

Les présomptions jouent un rôle déterminant en matière de filiation légitime comme de filiation naturelle.

S'agissant de la filiation légitime, les articles 312 et 314 du Code civil pose une présomption légale de paternité de l'enfant né durant le mariage ou avant le 180^{ème} jour de mariage. Toutefois, la jurisprudence comme la loi (articles 312 alinéa 2, 313, 314-3, 318 du Code civil) permettent de rétablir la vérité de la filiation en rapportant la preuve contraire, si bien que cette présomption n'est pas irréfragable. Cela dit, la présomption de paternité du mari n'est pas non plus une présomption simple, car elle ne peut être renversée que par certaines personnes et dans certains cas. C'est une présomption mixte.

S'agissant de la filiation naturelle, l'article 340 du Code civil permet d'exercer une action en recherche de paternité naturelle lorsqu'il existe des présomptions ou indices graves. Ces éléments sont appréciés souverainement par les juges du fond, et le versement antérieur de subsides est considéré comme un des indices permettant de reconnaître la paternité naturelle. Aussi est-il commun en pratique d'utiliser le détour procédural de l'action à fins de subsides de l'article 342 du Code civil. Il suffit au demandeur de démontrer l'existence de relations avec la mère pendant la période de conception. Le refus du défendeur de se prêter à un examen sanguin peut être considéré par le juge comme un élément suffisant pour reconnaître le succès de l'action à fins de subsides. Les présomptions renvoient ici à une simple probabilité, parfois très ténue, qui mérite sans doute d'être distinguée de la vérité de la filiation, telle que la Convention de New-York de 1989 l'a affirmée, reconnaissant à l'enfant le droit de connaître ses origines.

Cet écart entre présomptions et vérité se retrouve si l'on considère les présomptions établies dans un but de protection de l'intégrité corporelle de l'individu.

B - La protection de l'intégrité corporelle de l'individu

En matière de responsabilité contractuelle **(1)**, comme en matière de responsabilité délictuelle **(2)**, des présomptions ont été énoncées par la loi et considérablement renforcées par la jurisprudence, sous l'influence notamment de la théorie du risque et d'une volonté d'indemnisation accrue des victimes.

1/ Les présomptions et la responsabilité contractuelle

Les présomptions les plus significatives en matière contractuelle concernent la responsabilité médicale.

En effet, il est souvent difficile à la victime de prouver directement certains manquements à l'obligation générale de prudence, ou à l'obligation d'information. Aussi la jurisprudence a-t-elle renforcé l'obligation contractuelle de moyen du médecin (Civ. 20 mai 1936 arrêt Mercier) par un jeu de présomptions. La jurisprudence a ainsi posé une présomption de défaut d'information du patient qui couvre même les risques exceptionnels de l'intervention dès lors qu'il s'agit de dommages importants (Civ. 1^{ère} 25 février 1997). Il faut toutefois noter que cette présomption est simple, car elle peut être renversée par le médecin ; ce dernier peut à son tour bénéficier de présomptions pour établir la transmission de l'information, conformément au mécanisme de l'article 1315 du Code civil. Il a ainsi été jugé que la qualité d'infirmière d'une patiente permettait de présumer qu'elle était dûment informée des risques de l'opération (Civ. 1^{ère} 14 octobre 1997). Les présomptions du défaut d'information ont été étendues à d'autres professionnels que le médecin, notamment le banquier, l'avocat et l'architecte.

En dehors du domaine de l'obligation d'information, la loi et la jurisprudence ont reconnu un certain nombre de présomptions, notamment en matière de transfusions. Dès lors que le patient démontre, d'une part, que la contamination virale dont il est atteint est survenue à la suite de transfusions sanguines, et d'autre part, qu'il ne présente aucun mode de contamination qui lui soit propre, les juges tiennent le lien de causalité pour certain. Cette preuve du lien de causalité par exclusion a été mise en œuvre par la Loi du 31 décembre 1991 pour les victimes contaminées par le virus du Sida, et par la jurisprudence pour les victimes contaminées par l'hépatite C. Il convient de noter que ces présomptions s'apparentaient initialement à des présomptions du fait de l'homme, mais que la Cour de cassation, dans des arrêts récents, tend à renforcer la protection de la victime en en faisant une véritable présomption de droit (Civ. 1^{ère} 9 mai 2001, Civ. 1^{ère} 17 juillet 2001). Cela signifie que le juge du fond, face à la preuve d'une contamination après transfusion, et de l'absence d'une autre explication, doit obligatoirement en déduire l'existence d'un lien de causalité. Ces présomptions de causalité valent aussi en matière délictuelle, où les présomptions ne sont pas rares.

2/ Les présomptions et la responsabilité délictuelle

Sur le terrain de la responsabilité délictuelle, la technique des présomptions a été sollicitée tant par la jurisprudence dans la construction de régimes prétoriens, que par la loi, dans l'élaboration de régimes autonomes d'indemnisation.

A partir de l'article 1384 alinéa premier du Code civil, la jurisprudence a construit une responsabilité du fait des choses. Après l'arrêt Teffaine de 1896, les juges ont affiné leur construction dans les arrêts Jand'heur de 1930 et Franck de 1941. L'arrêt Jand'heur de la Chambre réunie du 13 février 1913, utilisait l'expression de présomption de responsabilité. Cette expression distincte de la présomption de faute, signifiait que le gardien ne pouvait s'exonérer en rapportant la preuve de son absence de faute. Il s'agit d'une responsabilité de plein droit, et l'exonération du gardien suppose l'existence d'un cas de force majeure ou d'une faute de la victime. La pertinence de l'emploi du mot présomption a d'ailleurs été contestée en doctrine, notamment par Ripert, qui considérait qu'on ne pouvait présumer que des faits, la responsabilité étant une conséquence de droit, et non un fait. Quoiqu'il en soit, l'arrêt Franck des Chambres réunies du 2 décembre 1941 a lui aussi recouru à la technique des présomptions : le gardien est défini par les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle, le propriétaire étant présumé gardien. Il s'agit d'une présomption simple, car il est loisible au propriétaire d'apporter la preuve contraire en démontrant qu'un tiers avait l'usage, la direction et le contrôle de la chose. Enfin, le rôle actif de la chose est présumé dès lors que la chose était en mouvement et qu'elle est entrée en contact avec la victime.

S'agissant de la responsabilité des parents, l'article 1384 alinéa quatre du Code civil est aujourd'hui interprété de façon stricte par la jurisprudence. En effet, jusqu'à l'arrêt Bertrand de la deuxième Chambre civile du 19 février 1997, la responsabilité des parents reposait sur une présomption de faute : on présumait qu'ils avaient manqué à leur obligation d'éducation ou de surveillance. Or, cette présomption n'était plus en phase avec les autres conditions requises pour enclencher la responsabilité des parents. En effet, un fait quelconque de l'enfant, distinct de la faute, suffit à enclencher la responsabilité des parents dès lors qu'il est causal (Ass. Plén. 9 mai 1984 Fullenwarth, solution confirmée par Civ. 2^{ème} 10 mai 2001). La jurisprudence acceptait de plus en plus difficilement la preuve d'une absence de faute des parents, et l'arrêt Bertrand a tiré les conséquences logiques de ce durcissement en affirmant une responsabilité de plein droit. Aujourd'hui, seules la force majeure et la faute de la victime peuvent exonérer les parents.

Par ailleurs, la Loi du 5 juillet 1985 a eu recours également au mécanisme des présomptions pour faciliter l'indemnisation des victimes d'accident de la circulation. Par

exemple, la Cour de cassation a posé une présomption d'imputabilité du dommage à l'accident. C'est ainsi au défendeur dont le véhicule est impliqué dans l'accident qu'il appartient de prouver que le dommage n'est pas imputable à celui-ci (Civ. 2^{ème} 19 février 1997).

Ainsi, qu'elles soient établies par la loi ou la jurisprudence, les présomptions permettent de protéger les intérêts particuliers, qu'il s'agisse de la vie familiale de l'individu, ou de son intégrité corporelle. Or les présomptions jouent aussi un rôle de garantie de l'ordre social en protégeant l'intérêt général.

II – Les présomptions et la protection de l'intérêt général

Les présomptions révèlent un certain ordre économique et social **(A)**, et elles assurent une protection de l'institution familiale **(B)**.

A - La protection de l'ordre économique et social

La preuve de la propriété peut à bien des égards s'avérer une preuve diabolique. En effet, il serait le plus souvent impossible de remonter la chaîne des propriétaires successifs pour s'assurer des droits de l'auteur auprès duquel on a acquis la propriété. Aussi les présomptions de propriété permettent-elles d'assurer la stabilité sociale et la sécurité juridique, comme en témoignent particulièrement la preuve de la propriété **(1)**, et plus largement, le rôle de la présomption de bonne foi **(2)**.

1/ La preuve de la propriété

Selon l'article 2279 du Code civil, « En fait de meubles, la possession vaut titre ». L'article 2230 du Code civil affirme de son côté qu'on est toujours présumé posséder pour soi et à titre de propriétaire. La combinaison de ces deux articles permet au juge de trancher la plupart des litiges où le possesseur d'un meuble corporel individualisé est assigné en revendication par un individu qui se prétend le véritable propriétaire. Pour trancher le litige, il suffira au juge de constater que le défendeur a la détention matérielle du bien litigieux pour lui reconnaître la qualité de propriétaire.

Par ailleurs, la présomption joue également un rôle en matière d'accession (article 553 du Code civil), tandis que l'article 654 du Code civil pose des marques de non mitoyenneté censées assurées la paix entre voisins. Il est à noter que dans ce dernier cas, les présomptions s'apparentent davantage à des indices, si bien que les énonciations légales n'ont pas un caractère limitatif : les juges du fond jouissent d'un pouvoir souverain pour apprécier les signes caractéristiques de non mitoyenneté. Ce dispositif est conforté par la présomption de bonne foi.

2/ La présomption de bonne foi

L'article 2265 du Code civil dispose que « Celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble en prescrit la propriété par dix ans, si le véritable propriétaire habite dans le ressort de la Cour d'appel dans l'étendue de laquelle l'immeuble est situé ; et par vingt ans s'il est domicilié hors dudit ressort ».

Cette prescription abrégée suppose une possession paisible, publique, non équivoque et de bonne foi, c'est-à-dire que l'acquéreur doit croire, au moment de l'acquisition, tenir la chose du véritable propriétaire. La bonne foi s'apprécie au moment de l'acquisition, souverainement par les juges du fond, mais ici encore intervient le jeu d'une présomption. En effet, l'article 2268 du Code civil dispose que « La bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver ».

Comme le remarquait déjà Ihering, les présomptions et la possession d'état jouent un rôle éminent en matière économique et sociale, en assurant la stabilité des situations acquises depuis un certain laps de temps. C'est un objectif analogue de paix sociale qui peut être observé si l'on considère la protection de l'institution familiale.

B - La protection de l'institution familiale

L'institution familiale est protégée par un jeu de présomptions, que l'on considère les rapports intra-familiaux **(1)** ou les actions dont disposent les tiers **(2)**.

1/ Le jeu des présomptions à l'intérieur de la famille

Au sein de la famille, les rapports avec les enfants légitimes et naturels sont organisés par des présomptions qui régissent notamment l'exercice de l'autorité parentale. L'article 372 alinéa 1 du Code civil pose le principe de l'exercice en commun de l'autorité parentale, principe conforté par la Loi du 4 mars 2002. Or, l'article 372-2 du Code civil pose une présomption d'accord des parents lorsqu'un des deux fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.

Par ailleurs, les présomptions peuvent jouer un rôle lors de la liquidation des régimes matrimoniaux, comme en témoignent les articles 1402 pour le régime de la communauté, et 1538 pour celui de la séparation de biens. Enfin, en cas de décès de plusieurs personnes appelées à une succession, la théorie des co-mourants des articles 720 à 722 du Code civil fait intervenir un jeu complexe de présomptions pour déterminer en quelque sorte un ordre de survie.

La prise en considération de l'âge et du sexe des victimes est déterminante, mais on a pu observer que toutes les hypothèses dont un juge peut *a priori* avoir à connaître ne sont pas réglées par ces présomptions. C'est le cas par exemple de l'égalité d'âge entre co-mourants.

Quoiqu'il en soit, les présomptions peuvent encore avoir un rôle en protégeant la famille à l'égard des tiers.

2/ Le jeu des présomptions à l'égard des tiers

Lorsque la possession d'état d'enfant légitime est conforme au titre, elle revêt une force particulière. Seules deux actions peuvent renverser la présomption : il s'agit de l'action en désaveu du mari (article 312 alinéa 2 du Code civil) et de l'action en contestation de paternité de la mère qui s'est remariée (article 318 du Code civil). Ni les tiers, ni l'enfant, ni la mère qui n'est pas remariée ne peuvent contester cette possession d'état légitime. La notion de possession d'état, définie comme une présomption légale de la filiation, déduite de la situation apparente, apparaît bien alors comme une donnée sociologique essentielle de la filiation. La convergence de la possession d'état et du titre rend ce dernier quasiment inattaquable, quand bien même cela ne correspondrait pas à la vérité biologique telle qu'elle pourrait être établie en recourant notamment à l'empreinte génétique. Cependant, et précisément, la force de la présomption vient interdire le recours à de tels moyens lorsqu'il y a lieu de protéger une famille donnant les apparences de la stabilité.

Les présomptions jouent un rôle de protection des intérêts particuliers comme de l'intérêt général. Il s'agit d'une pièce maîtresse du droit de la preuve, qui aide le juge à trancher les litiges. Aussi bien les présomptions n'ont-elles souvent qu'un lointain rapport avec la vérité, dès lors qu'elles sont assises sur une probabilité suffisante, elles permettent de légitimer convenablement les décisions de justice.

Ce que révèlent les présomptions, et notamment les présomptions légales, c'est une certaine conception de l'homme, et singulièrement de l'homme du Code civil. De bonne foi, réglant ses dettes, ne se prétendant pas possesseur de choses dont il n'est pas propriétaire, c'est un honnête homme garant de la paix sociale.

Sujet Corrigé le 1^{er} octobre 1999

© Copyright ISP